

2. La déclaration visée à l'article 124.30 de la loi doit être produite par le titulaire à tous les deux mois, le premier du mois, à compter du 1^{er} août 1996 et ce, jusqu'au premier février 1997, et le premier de chaque mois à compter de cette date.

Toutefois le titulaire qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 mètres cube en provenance du territoire d'une agence pendant une période de référence pour laquelle il doit normalement produire une déclaration visée au premier alinéa, peut ne produire sa déclaration qu'à la fin de la période de référence pendant laquelle il complète cet achat minimum. Il doit cependant transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} mars.

3. La première déclaration d'un titulaire suite à la constitution d'une agence sur le territoire de laquelle il a acquis du bois entre le 1^{er} avril 1996 et la première des échéances prévues à l'article 2 qui suit la date de cette constitution, doit être produite à la date d'échéance suivante et au plus tard le 1^{er} mars qui suit cette constitution, si le deuxième alinéa de l'article 2 lui est applicable.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26237

Gouvernement du Québec

Décret 1115-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube

de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2^o; 1996, c. 14)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année verser sa contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de:

1^o 0,1133 \$ pour l'année financière 1996-1997;

2^o 0,17 \$ pour l'année financière 1997-1998;

3^o 0,2575 \$ pour l'année financière 1998-1999.

3. Le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution.

4. La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant les dates prévues à l'article 1.

5. Malgré les articles 1, 3 et 4 pour l'année 1996-1997:

1^o le versement de la contribution prévu pour le 1^{er} juillet 1996 est reporté au premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

2^o le volume de bois attribué au bénéficiaire et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 pour fixer ce versement, est déterminé le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

3^o ce versement est payable dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26238

Gouvernement du Québec

Décret 1117-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que, malgré toute disposition inconciliable, une créance de la Couronne, incluant les intérêts

et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but de donner suite au Discours sur le budget déposé le 9 mai 1996, de modifier le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28R2 afin de porter de deux à trois points de pourcentage la majoration applicable au taux d'intérêt sur une créance fiscale due au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, selon ce discours sur le budget, cette modification est applicable à l'égard du trimestre débutant le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu: